

23 octobre
2013

Ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 4 et 5, l'article 39, alinéa 2, l'article 54, alinéa 3, l'article 55, alinéa 2, l'article 56, alinéa 4, l'article 72, alinéa 2, les articles 75 et 89, l'article 100, alinéa 6, l'article 103, alinéa 3, l'article 105, alinéa 2, l'article 108, alinéa 4, l'article 109, alinéa 4, l'article 110, alinéa 3, l'article 111, l'article 127, alinéa 3, l'article 155 et l'article 158, alinéa 2 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. Commissions

1.1 Dispositions générales

Nomination

Art. 1 ¹ Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente de chaque commission, sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale nomme les autres membres.

² Le mandat est de quatre ans. Il peut être reconduit.

³ Les deux sexes sont représentés équitablement.

Organisation

Art. 2 ¹ L'Office des hôpitaux assure le secrétariat des commissions.

² En particulier, Il établit pour chaque séance un procès-verbal présentant les décisions et les principaux arguments.

³ Chaque commission se dote d'un règlement et définit en particulier la fréquence des séances, la suppléance du président ou de la présidente, les modalités de vote, la récusation de membres et le recours à des experts ou des expertes.

Indemnisation

Art. 3 ¹ Les membres des commissions sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales².

² Les indemnités versées aux experts et aux expertes mandatés par les commissions sont prises en charge par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, qui en détermine le montant sur proposition de la commission concernée.

ROB 13-00

¹ RSB 812.11

² RSB 152.256

Art. 4 Les commissions peuvent instituer des sous-commissions auxquelles elles demandent conseil sur des questions particulières relevant de leur domaine respectif.

1.2 Commission des soins hospitaliers

Art. 5 ¹ La Commission des soins hospitaliers se compose de 20 à 25 membres disposant du droit de vote.

² Elle réunit notamment des représentants et des représentantes des fournisseurs de prestations, des assureurs, des associations de patients et de patientes ainsi que d'autres organisations du domaine de la santé, une délégation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, un membre de la Commission des soins psychiatriques et un membre de la Commission de sauvetage.

³ Les différentes spécialités y sont représentées équitablement.

⁴ La Commission des soins hospitaliers prend position sur les questions fondamentales ayant trait aux soins hospitaliers, en particulier les développements au plan national et international, la planification des soins et les essais pilotes.

1.3 Commission des soins psychiatriques

Art. 6 ¹ La Commission des soins psychiatriques se compose de 15 à 20 membres disposant du droit de vote.

² Elle réunit en particulier des représentants et des représentantes des institutions psychiatriques et d'autres spécialités ainsi que des organisations de patients et de patientes et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Elle prend position sur des questions ayant trait aux soins psychiatriques, en particulier les développements au plan national et international, la planification des soins et les essais pilotes.

1.4 Commission de sauvetage

Art. 7 ¹ La Commission de sauvetage se compose de 15 à 20 membres disposant du droit de vote.

² Elle réunit en particulier des représentants et des représentantes des institutions de sauvetage et d'autres spécialités ainsi que des organisations de patients et de patientes et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Elle prend position sur des questions ayant trait au sauvetage, en particulier les développements au plan national et international, la planification des soins et les essais pilotes.

Organe de médiation

Art. 8 Le Conseil-exécutif conclut avec une personne ou une institution appropriée un contrat de prestations concernant la gestion d'un organe de médiation.

Tâches

Art. 9 ¹ L'organe de médiation fait office d'intermédiaire entre les parties, propose des solutions de conciliation, peut émettre des recommandations et avise la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale lorsque l'intervention des autorités lui paraît nécessaire.

² Avec le consentement du patient ou de la patiente, il peut consulter la documentation des soins et requérir l'avis du personnel concerné dans la mesure nécessaire pour clarifier les faits.

2. Ayants droit

Art. 10 ¹ Les patients et les patientes des hôpitaux et des maisons de naissance répertoriés ainsi que des fournisseurs de prestations du secteur du sauvetage peuvent s'adresser à l'organe de médiation par écrit ou oralement en cas de contestation.

² Lorsqu'un patient ou une patiente n'est pas en mesure de défendre ses droits, ses proches ou la personne assurant sa représentation légale sont habilités à saisir l'organe de médiation.

3. Soins hospitaliers

3.1 Contrôle des finances

Art. 11 Le Contrôle des finances est autorisé à consulter les livres des hôpitaux et des maisons de naissance répertoriés dans la mesure nécessaire pour exercer la surveillance prévue à l'article 14, lettre *d* de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)³ et contrôler l'utilisation des subventions cantonales selon l'article 16, lettre *a* LCCF.

3.2 Stratégie de propriétaire

Préparation des arrêtés

Art. 12 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prépare les arrêtés du Conseil-exécutif requis par la stratégie de propriétaire avec le concours de la Direction des finances.

Contenu

Art. 13 ¹ La stratégie de propriétaire s'appuie sur le principe selon lequel le canton assure la couverture des besoins de la population en priorité par

- a* la planification des soins,
- b* la liste des hôpitaux et des maisons de naissance,
- c* l'approbation et la fixation des tarifs selon la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁴,
- d* les contributions selon la LSH.

² Le Conseil-exécutif définit en particulier dans la stratégie de propriétaire du canton en tant qu'actionnaire

- a* les exigences fixées à la société anonyme en matière de couverture en soins, de finances et de personnel,
- b* la participation minimale du canton à la société anonyme et les conditions de vente de ses actions,
- c* les conditions générales concernant la prise de participation de la so-

³ RSB 622.1

⁴ RS 832.10

ciété anonyme dans d'autres sociétés,

- d* les exigences en matière d'organisation de la société anonyme, en particulier en ce qui concerne les statuts et le profil d'exigences pour les membres du conseil d'administration ainsi que la désignation de l'organe de révision.

3.3 Rattachement administratif de l'Hôpital de l'Ile

Art. 14 En ce qui concerne les prestations régies par la LAMal et la LSH, l'Hôpital de l'Ile est rattaché administrativement à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

3.4 Relations des hôpitaux universitaires avec l'Université

Art. 15 ¹ L'Hôpital de l'Ile et l'Université sont représentés comme suit au sein de leurs organes de direction respectifs:

- a* Le recteur ou la rectrice de l'Université est membre du conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile.
- b* Le président ou la présidente du conseil d'administration de l'Hôpital de l'Ile participe avec voix consultative aux séances du sénat de l'Université lorsque des points à l'ordre du jour ont des conséquences pour l'hôpital.
- c* Le directeur médical ou la directrice médicale ainsi que le directeur ou la directrice de l'enseignement et de la recherche de l'Hôpital de l'Ile sont membres de la direction de la Faculté de médecine.
- d* Le doyen ou la doyenne de la Faculté de médecine participe avec voix consultative aux séances de la direction de l'Hôpital de l'Ile lorsque des points à l'ordre du jour ont des conséquences pour la faculté.
- e* Le président ou la présidente de la direction de l'Hôpital de l'Ile participe avec voix consultative aux séances de la direction de la Faculté lorsque des points à l'ordre du jour ont des conséquences pour l'hôpital.
- f* Un membre du conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile siège au sein du conseil de la Faculté de médecine. Sa nomination est du ressort du conseil d'administration.
- g* Le président ou la présidente de la direction, le directeur médical ou la directrice médicale ainsi que le directeur ou la directrice de l'enseignement et de la recherche de l'Hôpital de l'Ile siègent au sein du conseil de la Faculté de médecine.

² L'alinéa 1, lettres c à e et g est applicable par analogie à la représentation de l'hôpital psychiatrique universitaire et de l'Université au sein de leurs organes de direction respectifs.

³ Siègent également au sein du conseil de la Faculté de médecine deux médecins-assistants ou médecins-assistantes et deux chefs ou cheffes de clinique d'hôpitaux universitaires. La nomination est du ressort des hôpitaux universitaires.

3.5 Obligations des hôpitaux et des maisons de naissance répertoriés

Présentation des comptes

Art. 16 Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne appliquent l'un des modèles de présentation des comptes suivants:

- a les normes comptables suisses (Swiss GAAP RPC) publiées par la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes,
- b les normes comptables internationales (IFRS) publiées par l'organisme international de normalisation comptable (IASB),
- c les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) du International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB).

Comptabilité analytique

Art. 17 Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne tiennent leur comptabilité analytique conformément à la méthode révisée du calcul des coûts et de saisie des prestations (Rekole®) de l'Association H+ Les hôpitaux de Suisse.

Gestion du cycle de vie
1. Etendue

Art. 18 ¹ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés gèrent les données de la gestion du cycle de vie relatives à l'état et au refinancement de leur infrastructure

² Ils communiquent régulièrement à l'Office des hôpitaux les données relatives à l'état et au refinancement de l'infrastructure.

³ La gestion du cycle de vie regroupe toute l'infrastructure que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés financent par le biais de la part de l'investissement découlant de la rémunération au sens de l'article 49a LAMal.

⁴ L'infrastructure comprend en particulier les éléments suivants:

- a les bâtiments,
- b la technique médicale,
- c l'informatique,
- d le mobilier.

⁵ La gestion du cycle de vie s'effectue selon le Code des frais de construction pour hôpitaux, norme suisse 506 504 du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (édition 2003).

2. Evaluation

Art. 19 ¹ L'Office des hôpitaux évalue les données que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés lui ont transmises.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale condense ses remarques sur cette évaluation dans un rapport.

³ Elle porte ce rapport à la connaissance du Conseil-exécutif et entretient par ce biais le dialogue avec chacun des hôpitaux et maisons de naissance répertoriés, afin que ces derniers adaptent le cas échéant leur stratégie d'investissement.

3.6 Financement

Rémunération forfaitaire

Art. 20 L'Office des hôpitaux fixe la rémunération forfaitaire selon l'article 58 LSH par voie de décision l'année suivant le décompte de l'exercice.

Prêts

1. Taux d'intérêt

Art. 21 ¹ Le taux d'intérêt de base du prêt correspond au taux de référence fourni par l'Office fédéral du logement lors du prêt.

² Le taux d'intérêt augmente selon la durée du prêt et l'évaluation des risques en règle générale de 0,25 pour cent par an pendant ladite durée.

³ Il est à réduire de manière appropriée si le prêt est garanti par une hypothèque.

2. Durée

Art. 22 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale octroie en règle générale des prêts pour une durée de dix ans au maximum.

² Elle peut fixer une durée plus longue, notamment pour les projets de construction.

3. Rapport

Art. 23 ¹ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés présentent à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au moins une fois par an un rapport sur l'état des restructurations ou des projets d'investissement financés au moyen du prêt.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale précise dans la décision d'octroi ce que doit contenir le rapport et à quel moment il doit être présenté.

4. Remboursement

Art. 24 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale détermine au préalable le taux annuel de remboursement pour toute la durée du prêt.

² Elle tient compte des possibilités financières de l'hôpital ou de la maison de naissance ainsi que du type de projet.

³ Le remboursement anticipé de la totalité du prêt ou des tranches annuelles est autorisé.

4. Sauvetage

Centrale d'appels
sanitaires urgents
(CASU)

Art. 25 La centrale d'appels sanitaires urgents (CASU)

- a mobilise les moyens sanitaires de sauvetage et de transport terrestres, aquatiques ou aériens appropriés;
- b conduit l'intervention jusqu'à ce qu'un ou une responsable sanitaire reprenne la direction opérationnelle sur place ou que l'intervention s'achève par l'hospitalisation de la personne blessée ou malade;
- c assiste en cas d'événement majeur la direction des opérations sur place en suivant les directives de l'Office du médecin cantonal;
- d soutient l'Office du médecin cantonal en toute situation en fonctionnant comme centrale d'engagement et de renseignement;
- e exploite le système d'information et d'intervention (SII-SSC).

Gestion des ressources

Art. 26 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut régler par voie d'ordonnance l'acquisition et l'utilisation uniformes de l'infrastructure des fournisseurs de prestations.

Financement
1. Coûts normatifs

Art. 27 ¹ Le montant des coûts d'exploitation normatifs pour une place de travail d'opérateur occupée 24 heures sur 24 à la CASU ainsi que pour une équipe de sauvetage et une équipe médicale disponibles 24 heures sur 24 comprend les frais de personnel, de matériel et un supplément pour frais généraux.

² Les frais de personnels sont régis par la législation sur le personnel. Les règles suivantes sont applicables:

- a la classe de traitement 17, échelon 40 pour les opérateurs et opératrices de la CASU,
- b la classe de traitement 15, échelon 40 pour l'équipe de sauvetage,
- c la classe de traitement 25, échelon 40 pour l'équipe de médecine urgentiste.

³ Les frais de matériel sont fixés en fonction de la moyenne des décomptes annuels de tous les fournisseurs de prestations. Ils comprennent

- a le matériel médical,
- b les frais d'exploitation des véhicules de sauvetage,
- c leur amortissement,
- d les frais d'utilisation des immobilisations.

⁴ Le supplément pour frais généraux comprend

- a 10 pour cent pour la part des charges de personnel et des charges pour biens, services et marchandises des places d'opérateurs de la CASU,
- b 20 pour cent pour la part des charges de personnel et des charges pour biens, services et marchandises de l'équipe de sauvetage et de l'équipe médicale.

⁵ Le montant des coûts d'exploitation normatifs peut être augmenté si les prestations de sauvetage sont menacées dans une région.

2. Contrats de prestations

Art. 28 Les contrats de prestations définissent le nombre de places de travail d'opérateurs de la CASU ou de l'équipe de sauvetage que le canton finance pour accomplir des tâches déterminées.

3. Constructions et installations du canton

Art. 29 Le canton conclut des contrats de bail avec les fournisseurs de prestations pour les constructions et les installations dont il est propriétaire et qu'il met à leur disposition.

4. Intérêts et remboursement de prêts

Art. 30 Les modalités des prêts aux fournisseurs de prestations de sauvetage sont régies par les articles 21 à 24.

5. Formation et perfectionnement

5.1 Formation postgrade en médecine et en pharmacie

Art. 31 ¹ L'Office des hôpitaux verse aux fournisseurs de prestations un forfait annuel de 10 000 francs par équivalent plein temps pour la formation postgrade en médecine et en pharmacie.

² Le forfait est accordé pour

- a la formation postgrade jusqu'à l'obtention du premier titre de médecin spécialiste ;
- b la formation postgrade jusqu'à l'obtention d'un titre de spécialisation supplémentaire pour autant que le titre déjà obtenu soit étroitement lié à la spécialisation visée ;
- c la formation postgrade jusqu'à l'obtention du certificat FPH en pharmacie hospitalière.

³ Les fournisseurs de prestations aident les médecins en formation chez eux à effectuer un stage d'assistantat dans un cabinet médical privé.

5.2 Formation et perfectionnement des professions de la santé non universitaires

Professions de la santé non universitaires

Art. 32 Les fournisseurs de prestations participent à la formation et au perfectionnement des professions de la santé non universitaires désignées à l'annexe 1.

Potentiel de formation

Art. 33 ¹ Le potentiel de formation est fixé individuellement pour chaque formation et chaque perfectionnement sous forme de norme.

² La norme définit le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qu'un fournisseur de prestations doit dispenser annuellement par poste à plein temps de la profession de la santé concernée représentée dans son établissement.

³ L'annexe 2 définit les normes applicables aux différentes professions de la santé.

Pondération

Art. 34 ¹ La pondération de la formation et du perfectionnement tient compte en particulier des besoins en la matière recensés par la planification des soins.

² Elle est définie à l'annexe 3.

Indemnisation

Art. 35 ¹ Les fournisseurs de prestations sont indemnisés sous forme de forfaits pour chaque place de formation et de perfectionnement.

² L'indemnisation correspond aux charges occasionnées par la personne en formation ou en perfectionnement.

³ L'annexe 4 définit les indemnités applicables à chaque formation et perfectionnement.

Prestation de forma-

Art. 36 L'Office des hôpitaux fixe la prestation de formation ou de perfec-

<p>tion et de perfectionnement</p> <p>1. Principe</p>	<p>tionnement exigée du fournisseur de prestations sous forme de points de formation et la rémunération correspondante sous forme de montant en francs.</p>
<p>2. Points de formation et de perfectionnement</p>	<p>Art. 37 ¹ La prestation de formation ou de perfectionnement sous forme de points correspond au total des points de formation ou de perfectionnement prévus à l'alinéa 2.</p> <p>² La prestation en points pour chaque formation et chaque perfectionnement dispensés par un fournisseur de prestations s'obtient en multipliant</p> <p style="margin-left: 20px;">a le nombre de postes à plein temps de la profession concernée par,</p> <p style="margin-left: 20px;">b la pondération prévue à l'article 34 alinéa 2, et par</p> <p style="margin-left: 20px;">c la norme prévue à l'article 33, alinéa 3.</p>
<p>3. Montant en francs</p>	<p>Art. 38 ¹ La prestation de formation ou de perfectionnement sous forme de montant en francs correspond au total des montants prévus à l'alinéa 2.</p> <p>² La prestation en francs pour chaque formation et chaque perfectionnement dispensés par un fournisseur de prestations s'obtient en multipliant</p> <p style="margin-left: 20px;">a le nombre de postes à plein temps de la profession concernée par</p> <p style="margin-left: 20px;">b l'indemnisation prévue à l'article 35, alinéa 3, et par</p> <p style="margin-left: 20px;">c la norme prévue à l'article 33, alinéa 3.</p>
<p>Indemnisation</p>	<p>Art. 39 ¹ L'Office des hôpitaux verse les indemnités prévues à l'annexe 4 pour la prestation de formation et de perfectionnement fournie par le fournisseur de prestations, après déduction des indemnités que celui-ci perçoit en vertu de la LAMal.</p> <p>² Si l'indemnisation due pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est inférieure à la somme reçue sur la base de l'article 38, alinéa 1 pendant l'exercice, le fournisseur de prestations verse la différence à l'Office des hôpitaux.</p> <p>³ Si l'indemnisation due pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est supérieure à la somme reçue sur la base de l'article 38, alinéa 1 pendant l'exercice, l'Office des hôpitaux verse la différence au fournisseur de prestations.</p>
<p>Versement compensatoire</p>	<p>Art. 40 ¹ Le fournisseur de prestations verse une compensation à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale si la prestation de formation et de perfectionnement fournie en points est inférieure de plus de dix pour cent à celle qui est exigée selon l'article 37, alinéa 1.</p> <p>² Le montant de la compensation correspond à trois fois la différence mentionnée à l'article 39, alinéa 2.</p> <p>³ Si l'indemnisation due pour la formation et le perfectionnement effectivement fournis est supérieure à la somme reçue sur la base de l'article 38, alinéa 1 pendant l'exercice, la compensation représente le triple du montant obtenu en multipliant la différence en pour cent entre la prestation fixée par décision et la prestation effective par la somme reçue.</p> <p>⁴ L'Office des hôpitaux fixe la compensation par voie de décision.</p>

6. Surveillance et autorisation d'exploiter

6.1 Condition générale d'octroi d'une autorisation

Art. 41 Lorsque l'hôpital, la maison de naissance ou le service de sauvetage exploite plusieurs sites, tous doivent satisfaire aux conditions d'octroi de l'autorisation.

6.2 Conditions d'octroi pour les hôpitaux et les maisons de naissance

Traitement et soins
professionnels

Art. 42 ¹ Un hôpital dispose

- a d'une direction médicale assumant la responsabilité du secteur médical;
- b de personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre aux besoins des patients et des patientes en matière de traitement et de soins.

² Une maison de naissance dispose

- a d'une direction assurée par des sages-femmes ou des hommes sages-femmes,
- b de personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre aux besoins des patientes en matière de traitement et de soins.

Programme d'explo-
itation

Art. 43 Le programme d'exploitation présente

- a un établissement qui fonctionne en principe sept jours sur sept sans interruption;
- b l'organisation complète de l'établissement, en particulier les responsabilités en matière de prise en charge et d'exploitation;
- c l'offre thérapeutique et le professionnel ou la professionnelle qui en assume la responsabilité;
- d les directives permettant de garantir le respect des règles d'hygiène.

Prise en charge des
urgences

Art. 44 La prise en charge des urgences est organisée par le fournisseur de prestations de sorte qu'un ou une médecin puisse en règle générale intervenir dans un délai maximal de 15 minutes.

Approvisionnement
pharmaceutique

Art. 45 ¹ L'approvisionnement pharmaceutique est assuré dans les hôpitaux par une pharmacie d'hôpital interne et dans les maisons de naissance et les autres institutions de soins aigus par une pharmacie privée interne.

² Il peut être renoncé exceptionnellement à cette exigence lorsque la gestion d'une pharmacie d'hôpital ou d'une pharmacie privée interne n'est pas pertinente pour des raisons d'exploitation.

³ La procédure d'autorisation concernant une pharmacie d'hôpital ou une pharmacie privée est intégrée dans la procédure d'autorisation d'exploiter un hôpital ou une autre institution de soins aigus.

⁴ La compétence en matière d'autorisation et de dispense ainsi que l'exécution sont régies par les dispositions de la législation sur la santé publique.

6.3 Conditions d'octroi pour les services de sauvetage

Direction médicale et assistance pharmaceutique

Art. 46 ¹ Le secteur médical du service de sauvetage est placé sous la responsabilité d'une direction médicale.

² Les membres de la direction médicale sont titulaires d'un certificat de capacité en médecine d'urgence (médecin d'urgence) ou d'un titre de spécialiste en anesthésiologie ou en médecine intensive.

³ La pharmacie ou la direction médicale d'un service de sauvetage se charge de l'assistance pharmaceutique.

Programme d'exploitation

Art. 47 Le programme d'exploitation présente

- a l'organisation complète de l'établissement, en particulier les responsabilités en matière de prise en charge médicale et d'exploitation,
- b la collaboration avec la centrale d'appels sanitaires urgents,
- c le nombre de collaborateurs et de collaboratrices ainsi que leur formation,
- d les moyens de transport disponibles et leur équipement.

7. Remise de données

Art. 48 ¹ Les fournisseurs de prestations hospitalières et les maisons de naissance remettent les données à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale conformément à l'annexe 5.

² Les fournisseurs de prestations de sauvetage remettent les données à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale conformément à l'annexe 6.

³ L'Office des hôpitaux est habilité à rassembler d'autres données si celles-ci sont nécessaires à son activité de surveillance. Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.

8. Dispositions transitoires

Présentation des comptes

Art. 49 Jusqu'à ce qu'elles soient rendues autonomes, les cliniques psychiatriques cantonales et les Services psychiatriques universitaires présentent leurs comptes selon les normes définies dans la législation sur le pilotage des finances et des prestations.

Comptabilité analytique

Art. 50 Les hôpitaux figurant sur la liste du canton de Berne attestent à l'Office des hôpitaux d'ici au 31 décembre 2015 que leur comptabilité établie conformément à l'article 17 est certifiée.

Amortissement des véhicules de sauvetage

Art. 51 En dérogation à l'article 27, alinéa 3, lettre c, l'amortissement annuel des véhicules de sauvetage est fixé à un septième du prix d'achat jusqu'à ce que les données des décomptes annuels soient disponibles.

Réduction du versement compensatoire

Art. 52 ¹ En dérogation à l'article 40, le fournisseur de prestations verse une compensation au canton si la prestation de formation et de perfectionnement qu'il a assurée

- a est inférieure de plus de 40 pour cent à la prestation de formation et de perfectionnement selon l'article 37, alinéa 1 en 2013 ;
- b est inférieure de plus de 25 pour cent à la prestation de formation et de perfectionnement selon l'article 37, alinéa 1 en 2014.

Activité médicale
privée

Art. 53 ¹ Jusqu'à ce qu'elles soient rendues autonomes, les cliniques psychiatriques cantonales et les Services psychiatriques universitaires prélèvent auprès des personnes habilitées à exercer une activité médicale privée une taxe pour couvrir les charges d'infrastructure, les charges pour biens, services et marchandises et les charges de personnel occasionnées par cette activité dans le secteur hospitalier ou ambulatoire ou par les consultations en cabinet privé.

² La taxe correspond à

- a 41 pour cent des honoraires de l'activité privée lors de consultations dans le secteur hospitalier du fournisseur de prestations,
- b la prestation technique selon le système tarifaire TARMED valable dans toute la Suisse lors de consultations dans le secteur ambulatoire du fournisseur de prestations ou lors de consultations en cabinet privé dans les locaux de celui-ci.

³ En sus de la taxe selon l'alinéa 2, lettre b, le fournisseur de prestations convient avec la personne habilitée à exercer une activité médicale privée d'un loyer approprié, auquel s'ajoutent les charges d'exploitation et de chauffage.

9. Dispositions finales

Modification d'un acte
législatif

Art. 54 L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 13, lettre d, l'article 18, alinéa 2, l'article 20, alinéa 3, l'article 31, alinéa 1, l'article 47, alinéa 3, l'article 48, alinéa 3, l'article 74, alinéa 3, l'article 75, alinéa 3, l'article 76, alinéa 3, l'article 77b, alinéa 3, l'article 77e alinéa 4, l'article 77f, alinéa 4, l'article 79, alinéa 2, l'article 80, alinéas 2 et 3, les articles 83 et 84, l'article 87, alinéas 3 et 4 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁵, ainsi que l'article 35, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS)⁶,

3a. (nouveau) Formation et perfectionnement

Professions de la
santé non universitaires

Art. 31a (nouveau) Les établissements médicosociaux (EMS) et les services d'aide et de soins à domicile participent à la formation et au perfectionnement pratiques des professions de la santé non universitaires selon l'annexe 2.

Potentiel de formation

Art. 31b (nouveau) ¹ Le potentiel de formation est fixé individuellement pour chaque formation et chaque perfectionnement sous forme de norme selon les

⁵ RSB 860.1

⁶ RS 851.1

alinéas 2 et 3.

² La norme des EMS définit le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qu'un établissement doit dispenser annuellement par poste à plein temps selon la dotation type en personnel.

³ La norme des services d'aide et de soins à domicile définit le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qu'un service doit dispenser par année pour 1000 heures de prestations selon l'article 7 de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)⁷.

⁴ L'annexe 3 définit les normes applicables aux professions en soins et assistance.

Pondération

Art. 31c (nouveau) ¹ La pondération de la formation et du perfectionnement tient compte des besoins en la matière recensés par la planification des soins.

² Elle est définie à l'annexe 4.

Indemnisation

Art. 31d (nouveau) ¹ Les fournisseurs de prestations sont indemnisés sous forme de forfaits pour chaque place de formation et de perfectionnement.

² L'indemnisation correspond aux charges occasionnées par la personne en formation ou en perfectionnement.

³ L'annexe 5 définit les indemnités applicables à chaque formation et perfectionnement.

Prestation de formation et de perfectionnement

1. Principe

Art. 31e (nouveau) L'Office des personnes âgées et handicapées fixe la prestation de formation ou de perfectionnement exigée du fournisseur de prestations sous forme de points de formation et de montants en francs.

2. Points de formation et de perfectionnement

Art. 31f (nouveau) ¹ La prestation de formation ou de perfectionnement sous forme de points correspond au total des points de formation ou de perfectionnement prévus aux alinéas 2 et 3.

² La prestation en points pour chaque formation et chaque perfectionnement dispensés par un EMS s'obtient en multipliant

a le nombre de postes à plein temps selon la dotation type de l'établissement par

b la pondération prévue à l'article 31c, alinéa 2, et par

c la norme prévue à l'article 31b, alinéa 2.

³ La prestation en points pour chaque formation et chaque perfectionnement dispensés par un service d'aide et de soins à domicile s'obtient en multipliant

a le nombre d'heures de prestations selon l'article 7 OPAS divisé par 1000 par

b l'indemnisation prévue à l'article 31c, alinéa 2, et par

c la norme prévue à l'article 31b, alinéa 3.

⁷ RS 832.112.31

3. Montant en francs

Art. 31g (nouveau) ¹ La prestation de formation ou de perfectionnement sous forme de montant en francs correspond au total des montants prévus aux alinéas 2 et 3.

² La prestation en francs pour chaque formation et chaque perfectionnement dispensés par un EMS s'obtient en multipliant

- a le nombre d'heures de prestations selon l'article 7 OPAS par
- b l'indemnisation prévue à l'article 31d, alinéa 3 et par
- c la norme prévue à l'article 31b, alinéa 2.

³ La prestation en francs pour chaque formation et chaque perfectionnement dispensés par un service d'aide et de soins à domicile s'obtient en multipliant

- a le nombre d'heures de prestations selon l'article 7 OPAS divisé par 1000 par
- b l'indemnisation prévue à l'article 31d, alinéa 3, et par
- c la norme prévue à l'article 31b, alinéa 3.

Indemnisation

Art. 31h (nouveau) ¹ L'Office des hôpitaux verse les indemnités prévues à l'annexe 3 pour la prestation de formation et de perfectionnement fournie par le fournisseur de prestations.

² Si les indemnités dues pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est inférieure à la somme reçue sur la base de l'article 31g, alinéa 1 pendant l'exercice, le fournisseur de prestations verse la différence à l'Office des hôpitaux.

³ Si les indemnités dues pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est supérieure à la somme reçue sur la base de l'article 31g, alinéa 1 pendant l'exercice, l'Office des hôpitaux verse la différence au fournisseur de prestations.

Versement compensatoire

Art. 31i (nouveau) ¹ Le fournisseur de prestations verse une compensation à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale si la prestation de formation et de perfectionnement fournie en points est inférieure de plus de dix pour cent à celle qui est prévue à l'article 31f, alinéa 1.

² Le montant de la compensation correspond à trois fois la différence mentionnée à l'article 31h, alinéa 2.

³ Si l'indemnisation due pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est supérieure à la somme reçue sur la base de l'article 31g, alinéa 1 pendant l'exercice, la compensation représente le triple du montant obtenu en multipliant la différence en pour cent entre la prestation fixée par décision et la prestation effective par la somme reçue.

⁴ L'Office des personnes âgées et handicapées fixe la compensation par voie de décision.

Annexe 2 à l'article 31a

Les professions de la santé non universitaires sont les suivantes:

- a Formation professionnelle initiale (degré secondaire II)

1. aide en soins et accompagnement AFP (attestation fédérale de formation professionnelle)
 2. assistant en soins et santé communautaire CFC et assistante en soins et santé communautaire CFC
- b* Formation professionnelle supérieure (école supérieure, ES)
1. infirmier ES et infirmière ES
 2. spécialiste en activation ES
- c* Formation en haute école spécialisée (HES)
1. bachelor of science en soins infirmiers
 2. bachelor of science en physiothérapie
 3. bachelor of science en ergothérapie
- d* Perfectionnement
1. infirmier de santé publique et infirmière de santé publique EPD ES
 2. conseil en soins infirmiers EPD ES
 3. NDK Psychiatrische Pflege und Betreuung
 4. CAS Psychiatrische Pflege
 5. CAS Verbesserung der psychischen Gesundheit
 6. CAS Suizidprävention
 7. CAS en psychogériatrie (HES SO)
 8. DAS Psychische Gesundheit
 9. MAS Mental Health

Annexe 3

à l'article 31b, alinéa 4

S'applique aux professions de la santé mentionnées à l'annexe 2 la norme suivante:

Profession	Norme en semaines
Groupe de professions soins et assistance comprenant les professions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • aide en soins et accompagnement AFP • assistant en soins et santé communautaire et assistante en soins et santé communautaire CFC • infirmier ES et infirmière ES • bachelor of science en soins infirmiers 	8.5 (établissements médico-sociaux) 5.9 (services d'aide et de soins à domicile)

Annexe 4

à l'article 31c, alinéa 2

La formation et le perfectionnement des professions de la santé selon l'annexe 2 sont pondérés comme suit:

	Pondération
Orientation professionnelle	
journée portes ouvertes	

stages	1.0
Formation professionnelle initiale	
aide en soins et accompagnement AFP	1.0
assistant en soins et santé communautaire et assistante en soins et santé communautaire CFC	1.0
assistant en soins et santé communautaire CFC avec cours préparatoire de maturité professionnelle et assistante en soins et santé communautaire CFC avec cours préparatoire de maturité professionnelle	1.0
assistant en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée et assistante en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée	1.0
assistant en soins et santé communautaire CFC Adultes et assistante en soins et santé communautaire CFC Adultes	1.0
stage professionnel d'école de culture générale	1.0
stage de maturité professionnelle santé	1.0
Formation professionnelle supérieure (ES)	
stage d'aptitude école supérieure en soins infirmiers	1.0
infirmier ES et infirmière ES	1.0
infirmier ES (formation raccourcie) et infirmière ES (formation raccourcie)	1.0
spécialiste en activation ES	1.0
Formation en haute école spécialisée (HES)	
bachelor of science en soins infirmiers	1.0

Annexe 5

à l'article 31d, alinéa 3

La formation et le perfectionnement des professions de la santé selon l'annexe 2 sont rétribués comme suit:

	Rémunération par apprentissage ou par formation	Rémunération par semaine de formation en CHF	Rémunération par jour de formation en CHF
Orientation professionnelle			
journée portes ouvertes			190.00
stages			95.00
Formation professionnelle initiale			
aide en soins et accompagnement AFP		75.34	
assistant en soins et santé communautaire CFC et assistante en soins et santé communautaire CFC		58.02	
assistant en soins et santé communautaire CFC avec cours préparatoire de maturité professionnelle et assistante en soins et santé communautaire CFC avec cours préparatoire		109.20	

de maturité professionnelle			
assistant en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée et assistante en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée		273.22	
assistant en soins et santé communautaire CFC Adultes et assistante en soins et santé communautaire CFC Adultes		0.00	
stage professionnel d'école de culture générale		235.00	
stage de maturité professionnelle santé		0.00	
Formation professionnelle supérieure (ES)			
stage d'aptitude école supérieure en soins infirmiers			150.00
infirmier ES et infirmière ES		300.00	
infirmier ES (formation raccourcie) et infirmière ES (formation raccourcie)		300.00	
spécialiste en activation ES		300.00	
Formation en haute école spécialisée (HES)			
modules complémentaires A		0.00	
bachelor of science en soins infirmiers		450.00	

L'annexe 2 devient l'annexe 6.

Disposition transitoire

En dérogation à l'article 31i le fournisseur de prestations verse une compensation au canton si la prestation de formation et de perfectionnement qu'il a assurée est inférieure de plus de 25 pour cent à la prestation de formation et de perfectionnement selon l'article 31f, alinéa 1 en 2014.

Modification d'un acte législatif

Art. 55 L'ordonnance du 2 novembre 2011 portant introduction de la révision du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Oi-LAMal)⁸ est modifiée comme suit:

Art. 1 à 10 Abrogés.

Art. 13 à 40 Abrogés.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 56 L'ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (OSH) (RSB 812.112) est abrogée.

⁸ RSB 842.111.2

Berne, le 23 octobre 2013

Au nom du Conseil-exécutif

le président: *Neuhaus*le chancelier: *Auer***Annexe 1***à l'article 32*

Les professions de la santé non universitaires sont les suivantes:

- a** Formation professionnelle initiale (degré secondaire II)
 - 1. aide en soins et accompagnement AFP (attestation fédérale de formation professionnelle)
 - 2. assistant en soins et santé communautaire CFC et assistante en soins et santé communautaire CFC
- b** Formation professionnelle supérieure (école supérieure, ES)
 - 1. infirmier ES et infirmière ES
 - 2. technicien en salle d'opération ES et technicienne en salle d'opération ES
 - 3. ambulancier ES et ambulancière ES
 - 4. technicien en analyses biomédicales ES et technicienne en analyses biomédicales ES
 - 5. hygiéniste dentaire ES
 - 6. technicien en radiologie médicale ES et technicienne en radiologie médicale ES
 - 7. spécialiste en activation ES
- c** Formation en haute école spécialisée (HES)
 - 1. bachelor of science en soins infirmiers
 - 2. bachelor of science en physiothérapie
 - 3. bachelor of science en ergothérapie
 - 4. bachelor of science de sage-femme
 - 5. bachelor of science en nutrition et diététique
- d** Perfectionnement
 - 1. technicien ambulancier et technicienne ambulancière
 - 2. expert en soins intensifs EPD ES et experte en soins intensifs EPD ES
 - 3. expert en soins intensifs pédiatriques EPD ES et experte en soins intensifs pédiatriques EPD ES
 - 4. expert en soins d'anesthésie EPD ES et experte en soins d'anesthésie EPD ES
 - 5. expert en soins d'urgence EPD ES et experte en soins d'urgence EPD ES
 - 6. infirmier de santé publique et infirmière de santé publique EPD ES
 - 7. conseil en soins infirmiers EPD ES

8. NDK Psychiatrie Pflege und Betreuung
9. CAS Verbesserung der psychischen Gesundheit
10. CAS Forensisch psychiatrische Pflege und Betreuung
11. CAS Ambulante psychiatrische Pflege
12. CAS Psychiatrie Pflege
13. CAS Kinder- und jugendpsychiatrische Pflege und Betreuung
14. CAS Suizidprävention
15. CAS en psychogériatrie (HES SO)
16. DAS Psychische Gesundheit
17. MAS Mental Health

Annexe 2

à l'article 33, alinéa 3

S'applique aux professions de la santé mentionnées à l'annexe 1 la norme suivante:

Profession	Norme en semaines
groupe de professions soins et assistance comprenant les professions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • aide en soins et accompagnement AFP • assistant en soins et santé communautaire CFC et assistante en soins et santé communautaire CFC • infirmier ES et infirmière ES • bachelor of science en soins infirmiers 	11.9 (hôpitaux répertoriés) 7.9 (psychiatrie) 7.9 (cliniques de rééducation)
technicien en salle d'opération ES et technicienne en salle d'opération ES	9.3
ambulancier ES et ambulancière ES	9.0
technicien en analyses biomédicales ES et technicienne en analyses biomédicales ES	4.1
technicien en radiologie médicale ES et technicienne en radiologie médicale ES	6.0
bachelor of science en physiothérapie	4.9
bachelor of science en ergothérapie	6.3
bachelor of science de sage-femme	6.5
bachelor of science en nutrition et diététique	16.0

Annexe 3

à l'article 34, alinéa 2

La formation et le perfectionnement des professions de la santé selon l'annexe 1 sont pondérés comme suit:

	Pondération
Orientation professionnelle	
journée portes ouvertes	

stages	1.0
Formation professionnelle initiale	
aide en soins et accompagnement AFP	1.0
assistant en soins et santé communautaire CFC et assistante en soins et santé communautaire CFC	1.0
assistant en soins et santé communautaire CFC avec cours préparatoire de maturité professionnelle et assistante en soins et santé communautaire CFC avec cours préparatoire de maturité professionnelle	1.0
assistant en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée et assistante en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée	1.0
assistant en soins et santé communautaire CFC Adultes et assistante en soins et santé communautaire CFC Adultes	1.0
stage professionnel d'école de culture générale	1.0
stage de maturité professionnelle santé	1.0
Formation professionnelle supérieure (ES)	
stage d'aptitude école supérieure en soins infirmiers	1.0
infirmier ES et infirmière ES	1.0
infirmier ES (formation raccourcie) et infirmière ES (formation raccourcie)	1.0
technicien en salle d'opération ES et technicienne en salle d'opération ES	1.0
ambulancier ES et ambulancière ES	1.0
technicien en analyses biomédicales ES et technicienne en analyses biomédicales ES	1.0
hygiéniste dentaire ES	1.0
technicien en radiologie médicale ES et technicienne en radiologie médicale ES	1.0
spécialiste en activation ES	1.0
Formation en haute école spécialisée (HES)	
modules complémentaires A	1.0
bachelor of science en soins infirmiers	1.0
bachelor of science en physiothérapie	1.0
bachelor of science en ergothérapie	1.0
bachelor of science de sage-femme	1.0
bachelor of science en nutrition et diététique	1.0
modules complémentaires B	1.0
Perfectionnement	
expert en soins intensifs EPD ES et experte en soins intensifs EPD ES	1.0
expert en soins intensifs pédiatriques EPD ES et experte en soins intensifs pédiatriques EPD ES	1.0
expert en soins d'anesthésie EPD ES et experte en soins d'anesthésie EPD ES	1.0
expert en soins d'urgence EPD ES et experte en soins d'urgence EPD ES	1.0

Annexe 4
à l'article 35, alinéa 3

La formation et le perfectionnement des professions de la santé selon l'annexe 1 sont rétribués comme suit:

	Rémunération par apprentissage ou par formation	Rémunération par semaine de formation en CHF	Rémunération par jour de formation en CHF
Orientation professionnelle			
journée portes ouvertes			190.00
stages			95.00
Formation professionnelle initiale			
aide en soins et accompagnement AFP		75.34	
assistant en soins et santé communautaire et CFC assistante en soins et santé communautaire CFC		58.02	
assistant en soins et santé communautaire CFC avec cours préparatoire de maturité professionnelle et assistante en soins et santé communautaire CFC avec cours préparatoire de maturité professionnelle		109.20	
assistant en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée et assistante en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée		273.22	
assistant en soins et santé communautaire CFC Adultes et assistante en soins et santé communautaire CFC Adultes		0.00	
stage professionnel d'école de culture générale		235.00	
stage de maturité professionnelle santé		0.00	
Formation professionnelle supérieure (ES)			
stage d'aptitude école supérieure en soins infirmiers			150.00
infirmier ES et infirmière ES		300.00	
infirmier ES (formation raccourcie) et infirmière ES (formation raccourcie)		300.00	
technicien en salle d'opération ES et technicienne en salle d'opération ES		300.00	
ambulancier ES et ambulancière ES		300.00	
technicien en analyses biomédicales ES et technicienne en analyses biomédicales ES		300.00	
hygiéniste dentaire ES		300.00	

technicien en radiologie médicale ES et technicienne en radiologie médicale ES		300.00	
spécialiste en activation ES		300.00	
Formation en haute école spécialisée (HES)			
modules complémentaires A		0.00	
bachelor of science en soins infirmiers		450.00	
bachelor of science en physiothérapie		300.00	
bachelor of science en ergothérapie		300.00	
bachelor of science de sage-femme		300.00	
bachelor of science en nutrition et diététique		300.00	
modules complémentaires B		0.00	
Perfectionnement			
expert en soins intensifs EPD ES et experte en soins intensifs EPD ES	26'000.00		
expert en soins intensifs pédiatriques EPD ES et experte en soins intensifs pédiatriques EPD ES	26'000.00		
expert en soins d'anesthésie EPD ES et experte en soins d'anesthésie EPD ES	26'000.00		
expert en soins d'urgence EPD ES et experte en soins d'urgence EPD ES	26'000.00		

Annexe 5 à l'article 48, alinéa 1

Les hôpitaux et les maisons de naissance remettent les données suivantes à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale:

Hôpitaux et maisons de naissance	Fréquence	Date	Forme	Base légale
statistique des hôpitaux (OFS)	annuelle	trois mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 84a, al. 1, lit. f LAMal
rapport de gestion (comptes annuels [<i>Bilan, compte de pertes et profits, tableau des flux de trésorerie, justificatif de capital propre, annexe</i>], rapport annuel)	annuelle	six mois après la clôture des comptes	par courrier et par voie électronique	art. 127 LSH
controlling selon les directives de l'Office des hôpitaux	trimestrielle	un mois après le bouclage trimestriel	par voie électronique	art. 127 LSH
facturation collective selon les directives de l'Office des hôpitaux	annuelle	selon mandat	par voie électronique	art. 127 LSH
statistique médicale des hôpitaux par site et questionnaire psychiatrie	trimestrielle	un mois après le bouclage trimestriel	par voie électronique	art. 84a, al. 1, lit. f LAMal
centres de coûts selon Swiss-DRG	annuelle	quatre mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 127 LSH
assurance qualité (indicateurs, indications relatives à la structure, aux processus et au résultat)		selon mandat	par courrier et par voie électronique	art. 127 LSH
rapport de qualité	annuelle	cinq mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 127 LSH
état et refinancement des in-	annuelle	1 ^{er} octobre	par voie élec-	art. 11 OI LAMal,

infrastructures			électronique	art. 18 et 19 OSH
droit de recours du canton selon l'art. 79a LAMal	trimestrielle	un mois après le bouclage trimestriel	par voie électronique	art. 127 LSH et art. 79a LAMal
Statistique des institutions médico-sociales (OFS)	annuelle	trois mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 84a, al. 1, lit. f LAMal

Formation et perfectionnement	Fréquence	Date	Forme	Base légale
état des postes soins et assistance ainsi que professions médico-techniques et médico-thérapeutiques	annuelle	quatre mois avant la fin de l'année	par voie électronique	art. 127 LSH
montant de la formation effective	annuelle	deux mois après la fin de l'année	par voie électronique	art. 127 LSH

Annexe 6

à l'article 48, alinéa 2

Les institutions de sauvetage remettent les données suivantes à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale:

Sauvetage	Fréquence	Date	Forme	Base légale
rapport de gestion comprenant les comptes annuels (bilan, compte de pertes et profits, tableau des flux de trésorerie, justificatif de capital propre, annexe) et rapport annuel	annuelle	six mois après la clôture des comptes	par courrier et par voie électronique	art. 127 LSH
comptabilité par centre de coûts	annuelle	quatre mois après la clôture des comptes	par courrier et par voie électronique	art. 127 LSH
assurance qualité (indicateurs, indications relatives à la structure, aux processus et au résultat)		selon mandat	par courrier et par voie électronique	art. 127 LSH
rapport de qualité	annuelle	cinq mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 127 LSH
état et refinancement des infrastructures	annuelle	1 ^{er} octobre	par voie électronique	art. 11 OI LAMal, art. 18 et 19 OSH
nombre d'interventions (selon contrat de prestations, art. 81 OSH), s'il n'est pas enregistré dans le système AVANTI	trimestrielle	un mois après le bouclage trimestriel	par voie électronique	art. 127 LSH
informations relatives au personnel, aux sites et aux véhicules (selon contrat de prestations, art. 81 OSH)	annuelle	trois mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 127 LSH
controlling (y c. statistique du personnel) et état des postes pour l'application des art. 30 à 39	trimestrielle	un mois après le bouclage trimestriel	par voie électronique	art. 127 LSH

Formation et perfectionnement	Fréquence	Date	Forme	Base légale
état des postes soins et assistance ainsi que professions médico-techniques et médico-thérapeutiques	annuelle	quatre mois avant la fin de l'année	par voie électronique	art. 127 LSH
montant de la formation effective	annuelle	deux mois après la fin de l'année	par voie électronique	art. 127 LSH